

Organisation internationale du Travail
Tribunal administratif

International Labour Organization
Administrative Tribunal

*Traduction du greffe,
seul le texte anglais fait foi.*

M.
c.
OMS

138^e session

Jugement n° 4911

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation mondiale de la santé (OMS), formée par M^{me} F. M. le 10 octobre 2023 et régularisée le 3 novembre 2023;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal et l'article 7 de son Règlement;

Après avoir examiné le dossier;

CONSIDÈRE:

1. La requérante est entrée au service de l'OMS le 24 avril 2018. Au moment des faits, elle travaillait au sein du Bureau régional pour l'Afrique sous la supervision du docteur L. En mars 2021, elle a signalé au Bureau des services de contrôle interne (IOS selon son sigle anglais) qu'elle avait été agressée sexuellement par son supérieur hiérarchique le 24 janvier 2019. À l'issue d'une enquête, l'IOS a estimé qu'il existait suffisamment de preuves pour conclure qu'elle avait été victime de «harcèlement sexuel [de la part du docteur L.] sous la forme d'une agression sexuelle»*. L'affaire a ensuite été renvoyée au Comité consultatif mondial sur le harcèlement (ci-après le «Comité consultatif»),

* Traduction du greffe.

qui, en juin 2022, a fait siennes les conclusions de l'IOS et a notamment recommandé qu'une procédure disciplinaire soit engagée contre le docteur L.

Le 2 mars 2023, la requérante a été informée de l'issue de l'affaire, en particulier du fait qu'une mesure disciplinaire avait été infligée à son supérieur hiérarchique conformément aux règles applicables. Elle a reçu les rapports de l'IOS et du Comité consultatif le 10 mai 2023.

Le 11 mai 2023, la requérante a présenté une demande tendant à faire reconnaître une maladie imputable au service, à savoir les séquelles physiques et psychologiques de l'agression sexuelle.

Par lettre du 15 juin 2023, elle a demandé à la directrice du Département des ressources humaines et de la gestion des aptitudes de lui fournir des précisions sur la sanction disciplinaire infligée au docteur L. et a sollicité le remboursement intégral de tous les frais médicaux encourus du fait de l'agression, sans limitation de durée, et le paiement d'une somme de 250 000 dollars des États-Unis à titre de dommages-intérêts pour tort moral. L'administration a accusé réception de cette lettre le 20 juin 2023. En août et septembre 2023, un échange de correspondance a eu lieu, dans le cadre duquel la requérante demandait instamment une décision administrative définitive tandis que l'administration répondait qu'elle travaillait encore à l'élaboration d'une réponse et la recontacterait prochainement.

2. Affirmant qu'aucune décision expresse concernant sa demande du 15 juin 2023 n'avait été prise dans le délai de soixante jours prévu à l'article VII, paragraphe 3, du Statut du Tribunal, la requérante a déposé la présente requête le 10 octobre 2023, demandant que sa maladie soit reconnue comme imputable au service avec toutes les conséquences de droit qui en découlent, que lui soient remboursés tous les frais et traitements médicaux encourus du fait de l'agression et de ses séquelles, que des dommages-intérêts pour tort moral et à titre exemplaire lui soient octroyés, que lui soient accordés des dépens et que toutes les sommes dues soient assorties d'intérêts au taux de 5 pour cent.

3. L'article VII, paragraphe 3, du Statut du Tribunal prévoit notamment que, «[a]u cas où l'administration, saisie d'une réclamation, n'a pris aucune décision touchant ladite réclamation dans un délai de soixante jours à dater du jour de la notification qui lui en a été faite, l'intéressé est fondé à saisir le Tribunal, et sa requête est recevable au même titre qu'une requête contre une décision définitive».

4. Premièrement, le Tribunal considère que c'est à tort que la requérante s'appuie sur l'article VII, paragraphe 3, de son Statut. Il ressort clairement de ses écritures qu'elle a reçu plusieurs réponses de l'administration – en particulier les 20 juin et 8 et 9 août 2023 – dans le délai de soixante jours suivant la notification de sa demande du 15 juin 2023. Même si aucune de ces réponses ne communiquait de décision définitive, elles étaient suffisantes pour faire obstacle à la naissance implicite d'une décision de rejet susceptible d'être attaquée en vertu de l'article VII, paragraphe 3, du Statut du Tribunal (voir, par exemple, les jugements 4621, au considérant 2, 4620, au considérant 2, 4494, au considérant 4, 4174, au considérant 4, et 3975, au considérant 5).

5. Deuxièmement et plus fondamentalement encore, en vertu d'une jurisprudence bien établie du Tribunal, les dispositions de l'article VII, paragraphe 3, doivent se lire à la lumière de celles de son paragraphe 1 et ne s'appliquent pas lorsque le fonctionnaire concerné peut utiliser les voies de recours interne, auquel cas celles-ci doivent être épuisées, conformément à l'exigence posée au paragraphe 1, avant de pouvoir former une requête devant le Tribunal (voir les jugements 4760, au considérant 2, 4517, au considérant 4, et 2631, aux considérants 3 à 5).

6. Aux fins de l'espèce, l'article 1225.2 du Règlement du personnel prévoit notamment que, «[l]orsqu'un membre du personnel a présenté par écrit une requête concernant les termes de son engagement, la requête est considérée comme ayant été rejetée si une réponse définitive ne lui a pas été donnée [...] dans les soixante (60) jours civils [...]». L'article 1225.3 prévoit que «[t]oute requête en révision administrative doit être présentée [...] dans les soixante (60) jours civils qui suivent le

rejet supposé de [l]a requête aux termes de l'article 1225.2 du Règlement du personnel». Il ressort clairement de ces dispositions que si, comme l'affirme la requérante, l'OMS n'a pas répondu à sa requête écrite du 15 juin 2023 dans un délai de soixante jours, cette requête est considérée comme ayant été rejetée et il lui appartenait de présenter une requête en révision administrative. À cet égard, le Tribunal relève que la requérante a fait expressément mention de l'article 1225.2 du Règlement du personnel dans un courriel du 8 août 2023 et d'une future requête en révision administrative dans un courriel du 2 septembre 2023. N'ayant pas suivi la procédure interne, elle n'a pas épuisé les moyens de recours interne mis à sa disposition.

7. Il résulte de ce qui précède que la requête est manifestement irrecevable et qu'elle doit être rejetée conformément à la procédure sommaire prévue à l'article 7 du Règlement du Tribunal.

Par ces motifs,

DÉCIDE:

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 24 mai 2024, par M. Patrick Frydman, Président du Tribunal, M. Jacques Jaumotte, Juge, et M. Clément Gascon, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Mirka Dreger, Greffière.

Prononcé le 8 juillet 2024 sous forme d'enregistrement vidéo diffusé sur le site Internet du Tribunal.

(Signé)

PATRICK FRYDMAN JACQUES JAUMOTTE CLÉMENT GASCON

MIRKA DREGER